

**25-DD-0334**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**REHABILITATION ENERGETIQUE DU CREMATORIUM - PERMIS DE CONSTRUIRE -  
DEMANDE DE MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 25 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 25 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 25 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du crématorium d'Herlies, la MEL a obtenu le 22 septembre 2023 le Permis de Construire n° PC 059303 23 S0007 ; qu'il convient, pour des raisons techniques de terrassement, de déplacer l'emplacement initial de création d'un local technique extérieur ; qu'une autorisation d'urbanisme est requise, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité en Mairie de Herlies afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De déposer une demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité pour le déplacement d'un local technique extérieur dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique du crématorium à Herlies ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**25-DD-0348**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**CURAGE DU COURANT DES BREUX ET DE LA BECQUE DU WACQUET -**  
**INDEMNISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES**  
**D'EXPLOITANTS AGRICOLES - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les autorisations amiables pour occupation temporaire de propriétés privées signées par les exploitants agricoles, MM BAJEUX, PARMENTIER, PARSY et SAINGIER pour les parcelles reprises en annexe, sises à Ennetières-en-Weppes, pour la réalisation de travaux de curage nécessitant la mise en place des sédiments issus de ce curage sur les parcelles longeant le cours d'eau désensasé ;

Vu les procès-verbaux d'état des lieux après travaux pour l'occupation temporaire desdites parcelles ;

Considérant qu'il convient d'indemniser les propriétaires pour le préjudice subi par les occupations ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'indemnisation de manque à gagner a été fixée à 0,32 euros par m<sup>2</sup> à l'hectare selon le barème d'indemnisation en vigueur de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, à laquelle s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour le temps passé aux démarches administratives d'un montant de 175 euros ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le versement des indemnités reprises en annexe de la présente décision directe ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer les conventions d'indemnisation d'occupation temporaire de parcelles privées avec les exploitants agricoles concernés ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 4 182,88 € aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CURAGE DU COURANT DES BREUX ET DE LA BECQUE DU WACQUET À  
ENNETIERES-EN-WEPPE ET LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

INDEMNISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES

OCCUPANT / CULTIVATEUR	COMMUNE	PARCELLE CONCERNEE	EMPRISE NECESSAIRE AUX TRAVAUX	MONTANT DE L'INDEMNITE *
M. BAJEUX Julien EARL DU GRAND MAISNIL	ENNETIERES-EN- WEPPE	ZE22	2490 m <sup>2</sup>	<b>1 225,24 €</b>
		ZE18	312 m <sup>2</sup>	
		ZE17	480 m <sup>2</sup>	
M. PARMENTIER SCEA DU BRIDOUX	ENNETIERES-EN- WEPPE	ZA86	1230 m <sup>2</sup>	<b>568,60 €</b>
M. PARSY Guillaume GAPEC DE LA FLAMENGRIE	ENNETIERES-EN- WEPPE	ZA16	240 m <sup>2</sup>	<b>524,44 €</b>
		ZA21	852 m <sup>2</sup>	
M. et Mme SAINGIER Hervé et Véronique EARL DU QUESNE	ENNETIERES-EN- WEPPE	ZA11	3180 m <sup>2</sup>	<b>1 864,60 €</b>
		ZE10	1620 m <sup>2</sup>	
		ZE6	480 m <sup>2</sup>	

**\* Le préjudice est indemnisé de la manière suivante, conformément au barème en vigueur (au jour de l'état des lieux après travaux) de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais :**

- Indemnité de manque à gagner à l'hectare basée sur un assolement triennal ;
- Indemnité forfaitaire pour le temps passé aux démarches administratives.

**Indemnité de manque à gagner à l'hectare :**

Surface impactée par les travaux : xxx m<sup>2</sup>

Soit 0,32 € /m<sup>2</sup> x xxx m<sup>2</sup> = xxxxx euros

+

**Indemnité forfaitaire pour le temps passé aux démarches administratives : 175 euros**